



[TRADUCTION]

Citation : *MM c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 172

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division d'appel**

**Décision relative à une demande de  
permission de faire appel**

**Partie demanderesse :** M. M.

**Partie défenderesse :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision de la division générale datée du 17 janvier 2024  
(GE-23-3327)

---

**Membre du Tribunal :** Solange Losier

**Date de la décision :** Le 23 février 2024

**Numéro de dossier :** AD-24-73

## Décision

[1] L'autorisation (permission) de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

## Aperçu

[2] M. M. est le prestataire dans la présente affaire. Il a demandé des prestations de maladie de l'assurance-emploi le 17 juillet 2023<sup>1</sup>. Il a demandé à la Commission de l'assurance-emploi du Canada d'antidater sa demande de prestations de maladie de l'assurance-emploi à une date antérieure, soit le 17 février 2019 (c'est ce qu'on appelle « antidater » votre demande)<sup>2</sup>.

[3] La Commission a rejeté la demande du prestataire d'antidater sa demande du 17 février 2019 au 7 juillet 2023 parce qu'il n'a pas été en mesure de démontrer qu'il avait un motif valable justifiant le retard dans sa demande de prestations d'assurance-emploi<sup>3</sup>.

[4] La division générale en est arrivée à la même conclusion<sup>4</sup>. Elle a décidé que le prestataire n'avait pas démontré qu'il avait un motif valable pendant toute la période du retard. Pour cette raison, sa demande d'assurance-emploi ne pouvait pas être antidatée à la date antérieure.

[5] Le prestataire demande maintenant la permission de faire appel de la décision rendue par la division générale auprès de la division d'appel<sup>5</sup>. Le prestataire soutient que la division générale a commis une erreur de fait importante.

[6] Je rejette la demande de permission de faire appel du prestataire parce qu'elle n'a aucune chance raisonnable de succès.

---

<sup>1</sup> Voir la demande de prestations de maladie de l'assurance-emploi aux pages GD3-43 à GD3-52.

<sup>2</sup> Voir la demande d'antidatation du prestataire à la page GD3-53.

<sup>3</sup> Voir la décision initiale de la Commission à la page GD3-56 et la décision de révision à la page GD3-63.

<sup>4</sup> Voir la décision de la division générale aux pages AD1A-1 à AD1A-7.

<sup>5</sup> Voir la demande à la division d'appel aux pages AD1-1 à AD1-9.

## Question en litige

[7] Peut-on soutenir que la division générale a commis une erreur de fait importante lorsqu'elle a décidé que le prestataire n'avait pas démontré qu'il avait un motif valable justifiant le retard à présenter une demande de prestations de maladie de l'assurance-emploi?

## Analyse

[8] Un appel ne peut aller de l'avant que si la division d'appel accorde d'abord la permission de faire appel<sup>6</sup>. Je dois être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès. Il doit y avoir un motif défendable sur le fondement duquel l'appel pourrait être accueilli<sup>7</sup>.

[9] Les moyens d'appel possibles devant la division d'appel sont que la division générale<sup>8</sup> :

- a agi de manière injuste,
- a excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- a commis une erreur de droit;
- a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.

[10] Si l'appel du prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès, je dois refuser la permission de faire appel<sup>9</sup>.

---

<sup>6</sup> Voir l'article 56(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

<sup>7</sup> Voir la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115 au para 12.

<sup>8</sup> Les erreurs pertinentes sont officiellement appelées « moyens d'appel ». L'article 58(1) de la Loi sur le MEDS en fait l'énumération. Ces erreurs sont également expliquées dans la demande présentée à la division d'appel (voir la page AD1-5).

<sup>9</sup> Voir l'article 58(2) de la Loi sur le MEDS.

## Je n'accorde pas au prestataire la permission de faire appel

### – Le prestataire soutient que la division générale a commis une erreur de fait importante

[11] Le prestataire soutient dans sa demande à la division d'appel que la division générale a commis une erreur de fait importante.

[12] J'ai résumé les arguments du prestataire à la division d'appel comme suit<sup>10</sup> :

- On lui a refusé [des prestations] parce qu'il n'a pas tenté de réclamer les sommes dans un délai raisonnable, mais c'est inexact. Lorsqu'il a demandé des prestations médicales d'assurance-emploi en 2021, il a tenté de demander des prestations à partir de 2019. Cependant, les agents de Service Canada ne lui ont pas apporté l'aide appropriée sur la façon de traiter sa demande d'antidatation.
- Il a reçu un paiement postdaté de prestations d'assurance-emploi en raison du retard de service de Service Canada pendant la pandémie de COVID-19.
- Il a dû attendre huit mois avant de recevoir des paiements, ce qui a donné lieu à un montant forfaitaire. Il avait de nombreuses factures à payer.
- De nombreux points sont incorrects. En outre, Service Canada s'est montré négligent dans le traitement de ses demandes de 2020 à aujourd'hui.

[13] Il y a erreur de fait lorsque la division générale a « fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance »<sup>11</sup>.

[14] Pour ce faire, il faut examiner certaines des questions suivantes<sup>12</sup> :

- La preuve contredit-elle carrément l'une des principales conclusions de la division générale?

---

<sup>10</sup> Voir la page AD1-4.

<sup>11</sup> Voir l'article 58(1)(c) de la Loi sur le MEDS.

<sup>12</sup> Voici un résumé de la décision de la Cour d'appel fédérale intitulée *Walls c Canada (Procureur général)*, 2022 CAF 47 au para 41.

- N'y a-t-il aucun élément de preuve qui pourrait appuyer rationnellement l'une des conclusions clés de la division générale?
- La division générale a-t-elle négligé des éléments de preuve essentiels qui contredisent l'une de ses principales conclusions?

[15] Cela signifie que je peux intervenir si la division générale a fondé sa décision sur une erreur importante concernant les faits de l'affaire. Toutes les erreurs de fait ne me permettront pas d'intervenir. Une erreur de fait doit être assez importante pour que la division générale se soit appuyée sur elle pour tirer une conclusion qui a eu une incidence sur l'issue de la décision.

– **On ne peut soutenir que la division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante**

[16] La *Loi sur l'assurance-emploi (Loi)* prévoit que pour faire antidater votre demande, vous devez prouver que vous aviez un motif valable pour toute la période de retard et que vous étiez admissible à des prestations d'assurance-emploi à la date antérieure<sup>13</sup>.

[17] La partie prestataire peut démontrer un motif valable en prouvant qu'elle a fait ce qu'une personne raisonnable et prudente aurait fait dans les mêmes circonstances pendant toute la période de retard<sup>14</sup>.

[18] À moins de circonstances exceptionnelles, on s'attend à ce qu'une personne raisonnable prenne rapidement des mesures pour comprendre son droit aux prestations et ses obligations en vertu de la *Loi*<sup>15</sup>.

[19] La division générale a établi le bon critère juridique à appliquer dans sa décision<sup>16</sup>.

---

<sup>13</sup> Voir l'article 10(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>14</sup> Voir la décision *Canada (Procureur général) c Burke*, 2012 CAF 139 au para 6.

<sup>15</sup> Voir la décision *Canada (Procureur général) c Kaler*, 2011 CAF 266 aux para 4 et 11.

<sup>16</sup> Voir la décision de la division générale aux para 8, 9, 10, 12 et 13.

[20] La division générale devait décider si le prestataire avait un motif valable justifiant le retard à demander des prestations d'assurance-emploi pour toute la période du retard. Dans cette affaire, elle a décidé que la période de retard s'échelonnait du 18 février 2019 au 17 juillet 2023<sup>17</sup>.

[21] La division générale a décidé que le prestataire n'avait pas de motif valable justifiant toute la période du retard<sup>18</sup>. Elle a tenu compte de la situation et des raisons de son retard à demander des prestations d'assurance-emploi, mais elle a conclu qu'elles n'étaient pas exceptionnelles et n'a pas excusé son défaut de prendre des mesures raisonnablement rapides<sup>19</sup>.

[22] La division générale a conclu que le prestataire avait attendu plus de deux ans avant de demander des prestations d'assurance-emploi même s'il était au courant des prestations d'assurance-emploi et de l'antidatation en janvier 2021<sup>20</sup>.

[23] La division générale a également conclu que le prestataire aurait pu examiner les prestations d'assurance-emploi et appeler Service Canada pour s'informer au sujet des prestations lorsqu'il est retourné au travail entre juin 2019 et août 2020. Elle a souligné que même si le prestataire luttait avec son employeur pour obtenir ses prestations d'invalidité, il aurait tout de même pu demander des prestations d'assurance-emploi pendant qu'il attendait<sup>21</sup>.

[24] La division générale a rejeté l'argument du prestataire selon lequel la Commission aurait dû assurer un suivi auprès de lui lorsqu'il lui a dit qu'il était malade en 2019<sup>22</sup>. Elle a noté que la Commission avait fourni une preuve qu'elle avait tenté de le joindre, mais que cela se révélait difficile. Quoi qu'il en soit, elle a indiqué qu'il incombait au prestataire, et non à la Commission, de faire le suivi et de remplir les documents nécessaires.

---

<sup>17</sup> Voir la décision de la division générale aux para 3 et 11.

<sup>18</sup> Voir la décision de la division générale au para 21.

<sup>19</sup> Voir la décision de la division générale au para 21.

<sup>20</sup> Voir la décision de la division générale au para 20.

<sup>21</sup> Voir la décision de la division générale au para 21.

<sup>22</sup> Voir la décision de la division générale au para 21.

[25] On ne peut soutenir que la division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante. Elle a tenu compte de la situation et des motifs du prestataire, mais les a rejetés, concluant qu'il n'avait pas de motif valable pour toute la période de retard. Ses conclusions principales concordent avec les données probantes.

[26] Même s'il n'a pas obtenu l'aide appropriée des agents de Service Canada en 2021 comme il l'a demandé, la division générale a déjà conclu qu'une fois qu'il était au courant des prestations d'assurance-emploi et de l'option d'antidater en janvier 2021, il a tout de même attendu jusqu'en juillet 2023 pour présenter une demande.

[27] Le prestataire affirme qu'il a attendu huit mois et qu'il a reçu une somme forfaitaire de Service Canada. Il a reçu un paiement postdaté de prestations d'assurance-emploi en raison du retard de Service Canada pendant la pandémie de COVID-19. Il affirme que Service Canada s'est montré négligent dans le traitement de ses demandes de 2020 à aujourd'hui.

[28] La division générale n'a pas le pouvoir d'accélérer le versement des prestations d'assurance-emploi ou de traiter les plaintes concernant la conduite de Service Canada. Ce n'est pas un moyen d'appel<sup>23</sup>. Si le prestataire a des préoccupations au sujet de la conduite de Service Canada ou du retard dans le traitement de sa demande, il peut déposer une plainte auprès du Bureau de la satisfaction des clients de Service Canada.

[29] Les arguments du prestataire devant la division d'appel sont axés sur la présentation d'un nouvel argument parce qu'il n'est pas d'accord avec l'issue. La division d'appel joue un rôle limité, de sorte que je ne peux intervenir pour apprécier à nouveau la preuve concernant l'application de principes juridiques établis aux faits de l'affaire<sup>24</sup>.

[30] On ne peut soutenir que la division générale a commis une erreur de fait.

---

<sup>23</sup> Voir l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS.

<sup>24</sup> Voir la décision *Garvey c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 118 au para 11.

– **Il n’y a pas d’autres raisons de donner au prestataire la permission de faire appel**

[31] J’ai étudié le dossier, j’ai examiné la décision en appel et je n’ai trouvé aucun élément de preuve clé que la division générale aurait pu ignorer ou mal interpréter<sup>25</sup>.

## **Conclusion**

[32] Cet appel n’a aucune chance raisonnable de succès. C’est la raison pour laquelle la permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l’appel n’ira pas de l’avant.

Solange Losier  
Membre de la division d’appel

---

<sup>25</sup> Voir la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615, dans laquelle il est recommandé de procéder à un tel contrôle.